



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
SYNDICAT MIXTE POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE
DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE DE HAUTE-SAONE**

SEANCE DU 7 DECEMBRE 2020

Date de la convocation : 27 novembre 2020
Nombre de membres en exercice : 25

L'An Deux Mil Vingt, le sept décembre, le Comité Syndical s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Madame Isabelle ARNOULD.

Etaient présents physiquement :

Emmanuel ARNOULD, Isabelle ARNOULD, Pierre DESPOULAIN, Hervé PULICANI,

Etaient présents en visio-conférence :

Vincent BALOT, Nadine BATHELOT, Martine BAVARD, Corinne BONNARD, Marie-Claire FAIVRE, Eric FLEURY, Bruno MACHARD, Maryline MANTION, Christiane OUDOT, Nicolas PLANCHON, Sophie ROMARY-GROSJEAN, Fanny THIEBAUT, Michel TOURNIER,

Etaient excusés :

Isabelle BOUCLANS, Dominique DIDIER, Sophie LARUE BOLIS, Joël MONGIN, Martine OLIVIER-PAQUIS, Martine PEQUIGNOT, Didier PIERRE, Bertrand REZARD,

**DELIBERATION 2020-37 : Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires
Filière Culturelle**

Vu la saisine du Comité Technique,
Vu la délibération de décembre 2003 instaurant l'IFTS pour le personnel de la filière culturelle, pour les Professeurs d'Enseignement Artistiques chargés de Direction
Vu la saisine du comité technique en date du 2 novembre 2020 sur l'actualisation de la délibération de décembre 2003
La Présidente propose à l'assemblée délibérante d'actualiser l'IFTS de la filière culturelle et d'en déterminer les critères d'attribution selon les modalités suivantes :

1. Bénéficiaires

L'agent qui assurera les fonctions de Directeur de l'Ecole Départementale de Musique, sera seul bénéficiaire de cette prime. Cet agent aura un grade appartenant au cadre d'emploi des Professeurs d'Enseignement Artistique.

L'indemnité Forfaitaire pour travaux supplémentaires pourra être versée aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	grade	Fonctions ou service (le cas échéant)	Montant moyen de référence annuel	Coefficient multiplicateur (compris entre 0 et 8)
CULTURELLE	PEA Classe normale	Directeur de l'EDM	1 091,71 €	Entre 0 et 8
	PEA Hors classe	Directeur de l'EDM	1488.88 €	Entre 0 et 8

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de fonction publique. Ils sont proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Il est rappelé que cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité d'administration de technicité et ne peut être attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service.

Agents non titulaires

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

2. Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, la Présidente pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- Selon l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualification, des efforts de formation)
- L'entretien professionnel
- Les missions confiées,
- La charge de travail
- Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.
- Aux agents assujettis à des sujétions particulières,
- La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

3. Modalités de maintien et suppression

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

En cas de grève, congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle, l'IFTS suivra le sort du traitement ;

L'IFTS est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés annuels, congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption.

En cas de congé longue maladie, congé longue durée et de congé grave maladie, le versement de cette indemnité sera suspendu. Néanmoins lorsque le fonctionnaire est placé rétroactivement en congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée durant l'un des congés ouvrant droit au maintien, il conserve le bénéfice des primes et indemnités qui avaient été maintenues durant ce congé initial.

4. Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées sera effectué selon une périodicité mensuelle.

5. Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

6. Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2021.

7. Abrogation de délibération antérieure

La délibération en date du 1^{er} décembre 2003 portant sur l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire pour la filière culturelle est abrogée.

Après avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité :

➤ décide :

- d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2021 au profit des Professeurs d'Enseignement Artistiques chargés de Direction :
 - * l'IFTS dans les conditions fixées ci-dessus,
- que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget

➤ autorise Mme la Présidente à signer tout document utile relatif à ce dossier.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET ANNEE CI-DESSUS.

La Présidente,



Isabelle ARNOULD

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte :

- réception en Préfecture le.....
- affichage le.....
- publication le
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.